



## Arrêt

**n° 249 269 du 18 février 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le**  
**Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d' « *une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 mai 2006.

1.2. Le 6 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 141.290 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil le 19 mars 2015.

1.3. Le 15 juillet 2015, le requérant a actualisé la demande d'autorisation de séjour du 6 novembre 2009. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 166.478 du 26 avril 2016, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse.

1.4. En date du 25 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 21.05.2006 en tant que mineur. Il a introduit plusieurs demandes de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, les 03.10.2008 et 24.04.2009, de sorte qu'il se trouvait bien au Maroc à ces dates et non en Belgique comme il le prétend. Il serait reparti au Maroc et revenu en Belgique à une date indéterminée, ultérieure au 24.04.2009 muni de sa carte d'identité marocaine. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge, qu'il atteste par sa connaissance du français, ses liens sociaux, ses études et l'apport de témoignages. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique après le 24.04.2009, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de*

*s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'une des trois langues nationales est un acquis et un talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).*

*L'intéressé invoque parallèlement la poursuite de ses études afin d'être in fine disponible sur le marché du travail. Il fournit un certificat d'études, son certificat d'enseignement secondaire supérieur puis une attestation d'inscription au sein d'une haute école pour l'année 2015-2016. Toutefois, le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007). Ajoutons que désormais majeur, l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Il ne s'agit pas d'un motif suffisant justifiant la délivrance sur place d'une autorisation de séjour.*

*Monsieur [Z.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de son frère et de sa belle-sœur et des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.*

*Précisons que désormais majeur et âgé de 24 ans, l'intéressé ne peut plus se prévaloir de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

*Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'a jamais eu affaire à la justice et se prévaut d'un comportement irréprochable et respectueux des lois belges. Cependant, étant attendu de tout un chacun, ceci ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance sur place d'une autorisation de séjour. Soulignons également que le fait*

*de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, de minutie, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».*

2.1.2. Dans une première branche, le requérant invoque la *« distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de circonstance exceptionnelle ».*

Dans un premier grief, il expose que *« la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce ; [que] la partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement [...] sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour ; [que] l'article 9, al. 3, et à sa suite l'article 9 bis de la loi de 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité [...] ; [qu'] il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments invoqués par le requérant, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce [...] ; [que] s'il est exact que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis ; [que] par ailleurs, la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement ».*

Dans un deuxième grief, il expose que « dans la décision attaquée, la partie adverse ne définit pas ce qu'elle entend par « circonstance exceptionnelle » permettant d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, de sorte que, le destinataire de l'acte n'a toujours pas compris, à la fin de la lecture de la motivation de la décision, ce que la partie adverse entend par « motifs suffisants pour justifier une régularisation » ; [qu'] en ne définissant pas ce qu'elle entend par « circonstance exceptionnelle », la partie adverse viole le devoir de minutie et de soin auquel elle est tenue ».

Dans un troisième grief, il expose qu'il « était en Belgique depuis 10 ans sans interruption au moment de la prise de la décision litigieuse ; [que] même s'il n'a pas pu prouver un cachet d'entrée en Belgique, il a déposé, à l'appui de sa demande, des preuves [...] ; [que] la durée de son séjour ne peut être remise en cause par la partie adverse [...] ; premièrement ce n'est pas lui qui a introduit les deux demandes de VISA mais son père, resté au Maroc alors que lui résidait en Belgique depuis le 21.05.2006 ; [que] deuxièmement, il est totalement inexact de dire plus loin, que le requérant est arrivé en Belgique après le 24.04.2009 alors qu'il dépose des pièces à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour démontrant le contraire ; [que] l'examen du dossier et le traitement de celui-ci par l'administration révèle une violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...] l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement ; ce qu'elle reste en défaut de faire ».

Dans un quatrième grief, il expose que « la partie adverse se contente d'indiquer que l'intégration et la connaissance d'une langue nationale ne justifient pas la délivrance d'une autorisation de séjour [...] ; [qu'] il est permis de se demander pour quelles raisons la partie adverse estime que l'intégration d'une personne dans un pays et la connaissance parfaite de sa langue ne justifie pas la délivrance d'une autorisation de séjour et quelle serait alors la situation qui le justifierait, alors qu'elle a l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminés l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé [...] ; [qu'] il est clair que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de telle sorte qu'elle viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes ».

Dans un cinquième grief, il expose que « la partie adverse déclare que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouverait serait une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable ; [que] le requérant ne peut se contenter de cette motivation qui est, ni adéquate, ni suffisante mais totalement erronée : l'intégration d'une personne dans un pays étranger n'est pas la conséquence logique d'une attitude allant de soi, mais le résultat d'efforts personnels considérables, nombreux et constants ; [que] c'est d'ailleurs ce que démontre le requérant de par son intégration au sein de la société belge par les nombreux certificats scolaires qu'il a déposé à la partie adverse depuis 2009 et spécialement par sa dernière attestation d'inscription à la première année de Bachelor en Electricité mécanique ; [qu'] en fondant sa décision sur une affirmation péremptoire qui ne se vérifie nullement en pratique, tant les exemples de personnes étrangères qui ne réussissent pas à s'intégrer en Belgique sont nombreux, et qui dénigre totalement les efforts fournis par le jeune requérant arrivé en qualité de MENA sur le territoire belge, il est clair que la décision de la partie adverse repose sur une motivation

*matérielle qui n'est ni pertinente, ni admissible tant en fait qu'en droit, de sorte qu'elle viole le principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] ; [que] cette motivation générale, abstraite, et non-vérifiée dans les faits, ne rencontre nullement la qualité particulière de l'intégration du requérant en Belgique qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments qui ont été déposés à l'Office des étrangers ; [qu'] en effet, cette affirmation selon laquelle l'intégration en Belgique d'une personne étrangère est une « attitude normale » ne permet pas au requérant de comprendre les motifs de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne tient pas compte de sa situation personnelle concrètement ; [que] si le requérant procède à une recherche personnelle des raisons qui justifierait une autorisation de séjour [...], il trouverait dans les statistiques publiées sur le site de l'OE que 3543 personnes ont été régularisées en 2011, soit deux années après l'introduction par le requérant de sa demande d'autorisation de séjour sur base de leur ancrage durable en Belgique [...] ; [qu'] il convenait donc que la partie adverse explique au requérant pourquoi, concrètement, dans sa situation, son intégration en Belgique, sa scolarité et la présence de son frère Belge ne constituerait pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de son séjour ».*

*Dans un sixième grief, il expose que « la décision attaquée mentionne aussi que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjour dans un autre Etat que le sien ; [qu'] elle se fonde sur l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat [...] ; [que] la partie adverse se contente, comme à l'accoutumée, de rappeler la compétence discrétionnaire dont elle dispose [...], sans faire référence au parcours exemplaire du requérant en Belgique qui est inscrit en première année de Bachelor en Electricité mécanique ; [qu'] in casu, le droit à l'éducation et à l'instruction pourrait tout aussi bien impliquer le droit au séjour du requérant en Belgique ; [que] rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse en est arrivée à conclure le contraire ; [que] les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées dans le moyen ne sont pas remplies ».*

*Dans un septième grief, il expose que « l'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité ; [que] l'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce ; [que] l'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire ; [que] cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues [...] ; [qu'] en l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant peut rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique ; [que] cette motivation est insuffisante ».*

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant invoque le « principe de non-discrimination et de sécurité juridique et ratio legis de l'instruction de juillet 2009 ».

*Il expose que « si l'instruction ministérielle de juillet 2009 a [été] annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs ; [que] ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre*

*praticables [...] ; [que] Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009 [...] ; [qu'] il convient donc d'avoir égard aux critères introduits par l'instruction ministérielle, et à tout le moins à sa ratio legis ; [qu'] en l'espèce, le requérant démontre qu'il a en Belgique un ancrage local durable ; [qu'] il réside depuis près de 10 années en Belgique et a créé ici tout son réseau social ; [qu'] il est très actif au sein de la société belge et participe à de très nombreuses activités culturelles et sociales [...] ; [que] le principe de discrimination et de sécurité juridique sont violés à son encontre, dès lors que la partie adverse refuse de lui appliquer les critères de l'instruction, alors qu'elle en a l'opportunité dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ».*

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant invoque « *la violation de l'article 8 CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée* ».

*Il expose qu'il « réside depuis plus de 10 années en Belgique ; [qu'] il a tissé ici tout un réseau social et a construit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens [...] ; [que] le plus important est la présence de son frère belge, Mohammed [Z.], en Belgique ; [qu'] il est marié et [a] un enfant ; [que] le requérant est très proche de son frère ; [que] la partie adverse ne peut donc nullement ignorer la situation dans laquelle se trouve le requérant, vu la qualité de son intégration [...], l'intensité de ses attaches qu'il y a nouées et la présence de son frère belge sur le territoire belge [...] ; [que] la partie adverse ne va pas plus loin dans son raisonnement et n'expose nullement pourquoi, selon elle, la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne pourrait s'étendre, de manière exceptionnelle, à la situation de Monsieur [Z.] ».*

2.2. Le requérant prend un second moyen de « *la violation : des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin* ».

*Il fait valoir que « la seconde décision litigieuse [...] est fondée sur le fait que le requérant se trouve dans une situation visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé ; [que] dès lors, l'obligation de motivation conforme est violée, ainsi que les autres dispositions visées au moyen ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la première décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 6 novembre

2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; le long séjour et l'intégration dans la société belge, attestés par sa connaissance du français, ses liens sociaux, ses études et l'apport de témoignages ; la poursuite de ses études afin d'être in fine disponible sur le marché du travail, attestée par un certificat d'études ; son certificat d'enseignement secondaire supérieur ; une attestation d'inscription au sein d'une haute école pour l'année 2015-2016 ; l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son frère et de sa belle-sœur et des attaches sociales nouées sur le territoire ; la Convention internationale des droits de l'enfant ; le fait qu'il n'a jamais eu affaire à la justice et qu'il a un comportement irréprochable et respectueux des lois belges.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la Loi.

3.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement les arguments exposés par le requérant et tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués et de n'en avoir pas tenu compte.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'élément qu'il a invoqué se rapportant aux attaches sociales nouées sur le territoire et à la vie familiale qu'il mène en Belgique avec son frère et sa belle-sœur. Le Conseil observe qu'il ressort du cinquième paragraphe des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de fait et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour au regard de

cet élément. En effet, il y est notamment précisé que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* ».

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, force est de constater qu'il manque en fait dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé à suffisance de droit et de fait par la constatation que conformément l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce il n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Or, le requérant ne conteste nullement le fait qu'il n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. Partant, il ne peut soutenir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne fait apparaître aucun motif individualisé et qu'elle est totalement stéréotypée.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE